

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 février 2025

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 26/02/2025

ID : 026-212601249-20250219-DEL2025_006_15-DE

Le dix-neuf février deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 12 février 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (18) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Pierric PAUL, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (5) : Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Marie-Claire FAURE pouvoir à Christine JARGEAT, Nathalie DUCROS pouvoir à Christophe LAVIGNE, Isabelle LEO pouvoir à Valérie LECLERE.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 19 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2025-006 REVISION DU PLU - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Madame le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision générale du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et ledit projet est présenté.

Il est notamment rappelé que par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2022, la commune d'ETOILE-SUR-RHONE a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

- ✓ Valoriser le patrimoine et le paysage communal : préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg ; valoriser les qualités paysagères de la commune par des aménagements touristiques ou du quotidien
- ✓ Accompagner l'attractivité résidentielle : maîtriser le développement démographique de la commune ; adapter l'offre de logements au parcours résidentiel des habitants d'Etoile ; dimensionner les services publics à la population présente et à venir ; soutenir une activité commerciale de proximité
- ✓ Améliorer le cadre de vie : restructure et aménager les espaces publics ; conforter la silhouette du bourg et maîtriser la qualité de la densité
- ✓ Soutenir l'attractivité économique

Madame le maire rappelle qu'au-delà de ces grands objectifs, la révision du PLU avait également pour but de résorber quelques difficultés d'application du règlement dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ces objectifs ont été intégrés et pris en compte dans le projet de PLU, à chaque phase de sa révision (diagnostic, PADD et traduction réglementaire) et ont été le fil conducteur du projet communal.

La révision du PLU a également pour but de rendre le document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires (lois ALUR, Climat et Résilience...) ainsi qu'avec les documents-cadres et notamment avec le SRADDET (schéma régional d'aménagement, d'égalité et de développement des territoires) de la région Auvergne Rhône-Alpes ou encore le SCoT (schéma de cohérence territoriale) Grand Rovaltain ; le PLH (programme local de l'habitat), le PDU (Plan de Déplacement Urbain) ou encore le PCAET (plan climat air énergie territorial) de Valence Romans Agglomération.

Il est rappelé, en outre, dans le respect des objectifs et principes L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le projet de développement durables (PADD) dont les orientations ont été adoptées par le conseil municipal lors de la séance du 27 juin 2023 :

Axe n°1 : Préserver la qualité du cadre de vie

- Orientation 1 : Valoriser le patrimoine et le paysage communal
- Orientation 2 : Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
- Orientation 3 Promouvoir un développement respectueux des structures paysagères et intégrant les contraintes et enjeux environnementaux
- Orientation 4 : Retrouver une cohérence d'espaces publics et de liens entre eux

Axe n°2 : Accompagner l'attractivité résidentielle

- Orientation 1 : promouvoir une croissance démographique raisonnée en adéquation avec l'identité communale
- Orientation 2 : assurer la réalisation d'un parcours résidentiel
- Orientation 3 : dimensionner les services publics à la population présente et à venir
- Orientation 4 : satisfaire les besoins en matière de mobilité

Axe n°3 : Soutenir l'attractivité économique

- Orientation 1 : permettre l'accueil de nouvelles activités
- Orientation 2 : soutenir le commerce et l'artisanat local
- Orientation 3 : conforter l'économie agricole

Le projet communal a fait l'objet d'une traduction graphique et réglementaire au travers du zonage (règlement graphique), du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est ensuite exposé le bilan de la concertation :

Il est rappelé au conseil municipal les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 29 mars 2022 à savoir :

- Moyens d'information à utiliser
 - Affichage de la délibération de prescription de la révision du PLU
 - Article spécial dans la presse locale
 - Réunion avec les associations et les groupes économiques et les exploitants agricoles
 - Réunion publique avec la population
 - Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
 - Affichage dans les lieux publics (arbit bus, commerçants...)
 - Dossier disponible en mairie
 - Publication sur le site internet
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat
 - Mise à disposition d'un registre d'expressions en mairie
 - Possibilité d'écrire au maire
 - Tenues de permanences en mairie par Mme le Maire, l'adjoint à l'urbanisme ou des techniciens pendant la période précédant l'arrêt du projet de PLU
 - Organisations de réunions publiques
 - Boîtes à idées dédiée au PLU, par courrier et par mail

Il est précisé ensuite :

- La mise en œuvre effective de ces modalités. Il est notamment précisé les dates de réunions publiques et avec les acteurs locaux ; les éléments mis en ligne sur le site internet de la commune et dans le dossier papier à disposition en mairie ; les articles publiés dans le bulletin municipal ; la réalisation de panneaux de concertation ainsi que le nombre d'observations, courriers et courriels reçus ;
- La suite qui leur a été réservée.

Le bilan de la concertation détaillée est joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, a fait l'objet de débats au sein du conseil municipal en date du 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune, a fait l'objet de débats au sein du conseil municipal en date du 27 juin 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivantes, et R153-1 et suivants ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2022 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertation ;

- **ENTENDU** les débats au sein du conseil municipal du 27 juin 2023 sur les orientations du PADD ;

- **VU** le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

- **VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et notamment : le rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale du PLU), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement écrit et les règlements graphiques, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les annexes ;

- **CONSIDERANT** que le projet de PLU est prêt à être soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité (26 voix pour)

1. DE TIRER le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme

2. D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Etoile-sur-Rhône tel qu'il est annexé à la présente délibération

3. DE PRECISER que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :

- Conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 :

- o Aux personnes publiques associées (PPA)
- o Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet,
- o A la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme :

- o A la Chambre d'Agriculture
- o A l'institut national des Appellations d'Origines (INAO)
- o Au Centre National de la Propriété Forestière

4. DE PRECISER que les personnes publiques mentionnées à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme seront informées qu'elles pourront prendre connaissance du projet de PLU arrêté si elles le demandent

La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 24/02/2025

ID : 026-212601249-20250219-DEL2025_006_15-DE

Conformément à l'article R.153-3 et R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Etoile-sur-Rhône durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la commune, conformément à l'article R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE

Le 19 février 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL

